



DOO

Réunion de présentation au public

Le diaporama présenté au cours des réunions est transmis avec le présent compte-rendu.

1^{er} avril 2016 - Aurillac

Le Président introduit la réunion en précisant la volonté des élus dans le cadre de l'élaboration de leur SCOT : disposer d'un document qui puisse être un outil de développement territorial en fixant les grandes orientations de l'aménagement du territoire. M. le Président précise que les élus seront attentifs sur le fait de ne pas ajouter de contraintes réglementaires inutiles à leur territoire, qui en subit déjà suffisamment.

Question : Que peut faire le SCOT pour l'émergence des filières agricoles qui sont encouragées (agro-tourisme notamment...).

Réponse (Terres Neuves) : cela passe par des actions transversales (amélioration de la qualité paysagère, possibilités constructives, mais il ne peut y avoir d'outil dédié pour favoriser une filière plutôt qu'une autre.

Question : Le SCOT demande le désenclavement du territoire, mais en a-t-il prévu les conséquences économiques, notamment celles liées à la compétitivité des entreprises locales ?

Réponse (M. le Président) : Le danger pour l'économie du territoire est d'abord son enclavement qui limite les opportunités et ne crée

pas de réelle mise en concurrence. Le désenclavement ne doit donc pas être perçu comme un problème potentiel, mais comme une des solutions.

Question : Les maisons de santé sont-elles en nombre suffisant sur le SCOT et que peut le SCOT pour y remédier ?

Réponse (M. Roussy) : Le SCOT ne peut pas agir sur la densité des maisons de santé mais sur les critères qui dictent leur localisation. Le SCOT demande une localisation au bénéfice des habitants (proximité des habitations, des autres services...) et pas seulement à l'endroit le plus avantageux pour les aménageurs. La localisation exacte sera à préciser à l'échelle du PLU/PLUi.

Question : Comment s'appliqueront les orientations sur la consommation foncière ?

Réponse (M. Roussy) : Le SCOT fixe les grands principes, comme la réduction de la consommation foncière par catégories de communes, puis, se sont les PLUi/PLUi qui devront mettre en œuvre ces principes. Il faut rappeler que l'objectif national est une réduction de 50% de la consommation foncière et que cet objectif est ramené à 30% sur le territoire, pour tenir compte de ses caractéristiques et de sa consommation foncière récente.

Question : Quelle est la portée réglementaire du SCOT ? Quel est son effet sur les autorisations d'urbanisme.

Réponse (Terres Neuves) : Le SCOT doit être compatible avec les normes et documents qui lui sont supérieurs (Schéma régional éolien, Charte du PNR des Volcans...). Le SCOT s'impose, dans un rapport de compatibilité avec les documents comme les Plan Locaux d'Urbanisme en particulier. Les autorisations d'urbanisme (permis de construire ...) doivent être conformes avec le document d'urbanisme local qui aura décliné certaines règles du SCOT à son échelle.

9 mai 2016 – Lafeuillade-en-Vézie

M. le Président introduit la réunion en précisant la volonté des élus dans le cadre de l'élaboration de leur SCoT : disposer d'un document qui puisse être un outil de développement territorial en fixant les grandes orientations de l'aménagement du territoire. M. le Président précise que les élus seront attentifs sur le fait de ne pas ajouter de contraintes réglementaires inutiles à leur territoire, qui en subit déjà suffisamment.

Question : Qu'entend le SCoT exactement par trame verte et bleue ? Comment a-t-elle été définie ?

Réponse (Terres Neuves) : La définition de la trame verte et bleue s'appuie en premier lieu sur les zones de protections et d'inventaires que le SCoT se doit de prendre en compte pour définir des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Le SCoT prend également en compte le schéma régional de cohérence écologique et en définit les modalités d'application sur son territoire. Ensuite, ces données ont été retranscrites sur des cartes à partir des préconisations des bureaux d'études spécialisées puis amendées et validées par les élus du SCoT et des communes concernées qui ont été destinataires des documents sources et de guide méthodologique.

Question : Le même habitant se demande quelles sont les contraintes prévues par le SCoT dans la vallée de la Jordanne, qui est déjà impactée par des protections pour la loutre.

Réponse (Terres Neuves) : Il doit s'agir en effet de la zone Natura 2000 « Rivières et lacs à loutres », mais le SCoT ne fait que reprendre les dispositions existantes dans le cas présent.

Question : Quelles sont les orientations du SCoT concernant la construction d'éolienne.

Réponse (M. Roussy) : La question est souvent posée, mais la marge de manœuvre du SCoT est très réduite, puisqu'il se doit d'être conforme avec le schéma régional éolien.

Question : Que peut faire le SCoT pour favoriser les gîtes et le tourisme, notamment sur les communes ayant de nombreuses résidences secondaires.

Réponse (Terres Neuves) : Le SCoT encourage la diversification du tourisme, dans les limites posées par le code de l'urbanisme (les constructions touristiques ne sont pas autorisées en zone agricole...): le SCoT permet et encourage la rénovation des bâtiments anciens en gîtes. Concernant les résidences secondaires, le SCoT n'a pas d'emprise directe sur celles-ci. Le tourisme dans le SCoT est traité avant tout de façon transversale et notamment sous l'angle de la qualité paysagère.

Question : Un autre habitant semble indiquer que le territoire présente une surabondance d'offre touristique locative.

Réponse (Terres Neuves) : Les éléments du diagnostic tendent plutôt à montrer que le territoire a besoin de diversifier son offre en hébergement et qu'il existe également un manque en quantité. M. Roussy confirme que c'est également la perception de la majorité des élus du territoire, qui ont donc pris comme objectif de diversifier l'offre en hébergement touristique (accueil à la ferme, gîtes, hébergement insolite, hébergement de grande capacité à Aurillac...).

Question : Des PLU sont actuellement en cours et l'urbanisation des hameaux y est bloquée du fait d'une doctrine d'application de la loi Montagne qui ne comptabilise pas comme « hameau » les groupes de moins de 5 logements. Le SCoT peut-il changer les choses à ce sujet ?

Réponse (Terres Neuves) : Le SCoT ne peut pas aller à l'encontre de la Loi montagne, mais il peut en définir les modalités d'application.

Réponse (M. Roussy) : Les élus du SCoT se rapprocheront des services de l'Etat pour leur proposer de redéfinir les modalités d'application de la loi montagne sur des critères plus qualitatifs.

Question : Le SCoT peut-il avoir un impact sur la gestion des biens sectionaux ?

Réponse (M. le Président) : La question des biens de section n'est pas dans les compétences du SCOT.

Question : Le SCoT parle de localisation préférentielle des maisons de santé. Quel est le lien du SCoT avec les programmes définis par l'agence régionale de santé (ARS) ?

Réponse (Terres Neuves) : Des liens ont été établis avec l'ARS en phase de diagnostic. Le projet du SCoT se doit d'être compatible avec le programme local de santé défini par l'ARS et a vocation à l'accompagner au mieux et à le compléter sur certains points. Le SCoT demande par exemple une localisation au bénéfice des habitants (proximité des habitations, des autres services...) et pas seulement à l'endroit le plus avantageux pour les aménageurs. La localisation exacte sera à préciser à l'échelle du PLU/PLUi.

M. le Président clôt la réunion en rappelant l'esprit du SCoT : un document qui donne les grandes orientations en définissant les modalités d'application des règles et lois supérieures en tenant compte des spécificités du territoire. Le SCoT est un outil de développement territorial mais qui n'a pas vocation à imposer de contraintes supplémentaires.
